



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC2024-054**  
**PRISE EN VERTU DES**  
**POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** Contrat de cession de droit de représentation du spectacle « 1, 2, 3 me voilà » par l'Association Le Lieu Multiple »

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*

*VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

*Considérant que le spectacle « 1, 2, 3 me voilà », de l'Association Le Lieu Multiple, rentre dans le cadre des actions culturelles à destination du très jeune public,*

*Considérant que ce spectacle à destination des 0-3 ans fait partie intégralement de la saison culturelle 2024-2025 et de l'animation de la commune.*

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer le contrat de cession de droit de représentation du spectacle programmé pour 2 séances le 3 décembre 2024 à 9h45 et à 10h45 au Multi-accueil « Les Petits Princes ».

**Article 2 :** De verser à l'Association Le Lieu Multiple pour sa participation un montant 750 € (sept cent cinquante euros) net de TVA.

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 16 juillet 2024

Pour le maire empêché,  
Jean-Louis FERRIER, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire



Transmission et réception en préfecture le : 18 JUIL. 2024

Publication numérique le : 23 JUIL. 2024

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 045-214503088-20240716-2024\_054-AU

**Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle**  
**Article 279 C.G.I.**

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 045-214503088-20240716-2024\_054-AU

**Entre les soussignés**

**Le Lieu Multiple**

Siège social : 113, rue de Curembourg-45400 FLEURY-LES-AUBRAIS

Mail : artistique@lieu-multiple.org

Numéro de Siret : 793 293 739 00025

NAF : 9001Z

Numéro de licences : R-2021-014401, au nom de Grégory Renault

Représentée par Gregory Renault, en sa qualité de Responsable

Ci-après dénommé **le producteur**, d'une part,

Et

**Commune de Semoy**

**Place François Mitterrand 45400 SEMOY**

**SIRET : 21450308800012 - APE : 8411Z**

Représenté par M Laurent BAUBE, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé **l'organisateur**, d'autre part,

**Il est exposé ce qu'il suit :**

**Article 1 – Objet**

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation de 2 représentations du spectacle "1,2,3 me voilà"

mardi 03 décembre 2024 , 9h45 et 10h45

au point de rencontre du Multi-accueil Les Petits Princes, 40 allée Gaston-Rebuffat, Parc de la Valinière

**Article 2 – Obligations du Producteur**

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le producteur fournira notamment tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'organisateur dans le contrat technique.

Conditions techniques: Le PRODUCTEUR fournira en annexe au présent contrat un dossier technique définissant les conditions techniques et les conditions d'accueil sur le lieu de représentation. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses. le dossier technique fait parti intégrante du contrat.

Matériel platine, sonorisation fournie et installée par Le PRODUCTEUR

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

**Article 3 – Obligations de l'organisateur**

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, l'organisateur assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le producteur précise qu'à la date des représentations, le spectacle en objet du présent contrat a été représenté moins de 140 fois et que le taux de TVA applicable sur la billetterie est de 2,10 %.

L'organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité. L'organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

L'organisateur gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration...).

L'organisateur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteur (SACEM, SACD...) et aura à sa charge le versement des droits d'auteur et des éventuels droits voisins.

En matière de publicité, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et

observera scrupuleusement les mentions suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 045-214503088-20240716-2024\_054-AU



#### **Article 4 – Hébergement - Restauration - Transports**

frais de transport : inclus

repas : sans objet

#### **Article 5 – Prix**

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture détaillée, une somme de **750€ (sept cent cinquante euros)**, nets de TVA.

#### **Article 6 – Modalités de paiement**

Le règlement des sommes prévues aux articles 4 et 5, soit **750€ (sept cent cinquante euros)**, nets de TVA, sera effectué par virement bancaire sur présentation de facture.

#### **Article 7 – Montage - Démontage**

L'organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition du producteur le 03 décembre 2024. Le démontage aura lieu après la représentation.

#### **Article 8 – Responsabilités**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### **Article 9 – Assurances**

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle et de l'exposition dans son lieu, pour un montant de 1000 euros, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du producteur des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au producteur.

#### **Article 10 – Enregistrement - diffusion**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objets du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du producteur.

L'organisateur s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'organisateur le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

Le producteur fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

#### **Article 11 – Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat. Toute annulation du fait de l'organisateur entraînera l'obligation de verser au producteur une indemnité égale au montant du contrat ainsi que le remboursement des frais de transports, hébergements et défraiements du groupe.

11.1 : Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie de Covid19, et ses conséquences liées.

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 11.2 ci dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat : crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19 ; décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté,

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 045-214503088-20240716-2024\_054-AU

etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle à la date et notamment diminution de la jauge définie à l'article 1 du présent contrat d'au moins 50%, fermeture des services de bar et de restauration, coût exorbitant en argent et en temps dû au respect des consignes sanitaires, etc.

#### 11.2 : Clause de report

Dans le cas d'une annulation liée à l'impossibilité d'assurer la représentation pour les cas listés aux articles 11.1 et 11.2, le Producteur et l'Organisateur examineront tout d'abord la possibilité de reporter la représentation programmée dans les mêmes conditions que celles énoncées dans le présent Contrat.

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et à respecter les préconisations ministérielles d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de l'Organisateur et du Producteur d'autre part. Ceci afin que ni le Producteur ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

#### Article 12 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Orléans.

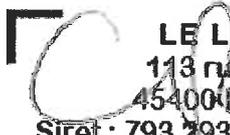
Fait à Orléans, le 02/07/2024

En 2 exemplaires

Le producteur

L'organisateur

Pour le maire,  
l'adjoint délégué

  
**LE LIEU MULTIPLE**  
113 rue de Curembourg  
45400 Fleury-Les-Aubrais  
Siret : 793 293 739 00025 – APE : 9001 Z  
09 72 60 17 19 – contact@lieu-multiple.org



Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 045-214503088-20240716-2024\_054-AU